

THEME DE RECHERCHE

2015

LIBELLÉ DU SUJET :

« Sécurisation des frontières de l'espace 5+5 : Coopération et implications »

Directeur de recherche :
Dr. Moncef OUANNES

Table des matières

Présentation du projet :	1
Axe 1: Introduction conceptuelle et identification des menaces et vulnérabilités aux frontières	3
Partie 1. Terrorisme	4
Partie 2. Criminalité transnationale	4
Partie 3. La sécurité des frontières	4
1. La définition des Nations Unies	5
2. Le(s) concept(s) du « terrorisme » (la zone 5+5) : définitions, perspectives et approches.....	6
Partie 4 : Criminalité transnationale :	15
Partie 5: La sécurisation des frontières	16
Axe 2: Contrôle des frontières (résumé des expériences des différents pays)	19
Axe 3 : Les populations locales comme enjeux central de la sécurisation des frontières	22
1. Le rôle central de l’Etat, représentant légitime du peuple et garant de la souveraineté nationale :	23
2. La participation indispensable des populations locales à la sécurisation des frontières	24
3. Recommandations concernant l’attitude souhaitable de l’Etat envers les populations frontalières : dialogue et proximité.....	25
4. Attitude et positionnement des trafiquants et des terroristes	27
Axe 4: Coopération internationale pour la sécurisation des frontières de l’espace 5+5	30
1. Coopération internationale pour la sécurité des frontières.....	31
2. La coopération multilatérale pour le contrôle des frontières.....	32
3. La coopération régionale en matière des frontières : la Méditerranée	34
4. Coopération bilatérale en matière de sécurisation des frontières :.....	37
5. L’Union du Maghreb arabe et la ligue des Etas arabes face la sécurisation des frontières	41
Les recommandations :	43

Présentation du projet :

La méthodologie de la présentation de ce projet exige de commencer par la définition du projet lui-même. Il faudrait noter, pour mieux éclaircir ce point de départ, que le projet vise, compte tenu de sa pédagogie, la création d'un espace intellectuel pour réunir les chercheurs des deux rives de la Méditerranée (la Tunisie, la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Algérie, le Maroc, Malte, la Mauritanie et la Libye), pour mieux discuter des défis communs, mieux établir des diagnostics en commun pour aboutir à une vision commune des défis et des exigences de l'avenir. A ce titre, le projet 5+5 défense rapproche les acteurs, confronte positivement les approches, fait converger les volontés nationales pour une solide confrontation avec les risques et les défis surtout que la Méditerranée traverse actuellement des moments d'instabilité, de vulnérabilité, de risques et de terrorismes transfrontaliers. Pour mieux concrétiser ce projet, le thème retenu par la réunion de coordination pour l'année 2015 est : « la sécurisation des frontières de l'espace 5+5 : Coopération et implication ». Ce choix thématique reflète l'importance de la sécurisation des frontières et l'unification des efforts pour faire face aux menaces sérieuses qui n'épargnent aucun pays abstraction faite de ses moyens d'auto-défense et de sécurisation.

Pour ce faire, deux réunions ont été organisées à Tunis au mois de février et de juin 2015. En effet, les deux réunions avaient permis aux chercheurs et aux représentants des pays des deux rives de la Méditerranée de se rencontrer, d'échanger les points de vues sur les multiples dimensions de la sécurisation des frontières et de dialoguer objectivement entre eux sur les modalités théoriques et pratiques de l'opération de contrôle des frontières.

L'importance de ces deux journées de recherche est d'avoir permis la rencontre d'experts et de spécialistes pour discuter des problèmes cruciaux pour les pays concernés tels que l'implication des populations dans le processus de sécurisation, dans la stabilité des sociétés, le contrôle des frontières, la lutte contre la criminalité économique et le terrorisme transfrontalier qui constituent aujourd'hui une source majeure d'instabilité et de violation de l'intégrité des pays et de la souveraineté des Etats. Ces deux journées ont permis aussi et surtout de débattre des processus de coopération bilatérale et multilatérale afin de pouvoir maîtriser les instabilités politiques et sécuritaires, la contrebande transfrontalière, la criminalité économique et surtout le terrorisme dans tous ces états. Dans cet même ordre d'idées, nous pouvons signaler que la journée de recherche du 15

juin 2015 avait permis surtout d'engager de longues discussions sur les tenants et les aboutissants de la sécurisation des frontières ce qui a permis de couronner ce travail par une série de recommandations pratiques qui vont être inéluctablement utiles aux responsables et aux décideurs politiques pour arrêter les politiques publiques et sélectionner les bonnes orientations. Cela démontre la nécessité de la complémentarité entre la recherche intellectuelle et scientifique et la prise de la décision politique.

Pour conclure, nous adressons tous les remerciements à l'Institut de défense nationale et au Centre Euro-maghrébin pour les recherches et les études stratégiques pour le bon accueil et l'hospitalité.

Le directeur de recherches

Axe 1:

**Introduction conceptuelle et identification des menaces et
vulnérabilités aux frontières**

Axe 1:

Introduction conceptuelle et identification des menaces et de la vulnérabilité des frontières

Partie 1. Terrorisme

Introduction

1. La définition du terrorisme selon les Nations Unies
2. Le(s) concept(s) du “terrorisme“ (la zone “5+ 5“): définitions, perspectives et approches
 - 2.1 L’Italie et la Tunisie
 - 2.2 Réflexions sur une menace évolutive : le « nouveau terrorisme insurrectionnel »
3. Perspectives communes

Partie 2. Criminalité transnationale

Définition

Partie 3. La sécurité des frontières

Définition

La première partie de cette étude vise à fournir un aperçu général sur les concepts de «terrorisme », de « criminalité organisée transnationale » et de « sécurité des frontières ». Elle vise également à mettre en exergue les évolutions et les approches théoriques de ces derniers.

Partie 1. Terrorisme

Introduction

Que signifie donc le terme « terrorisme » ?

Le terrorisme peut fortement influencer la dynamique internationale, ayant pour preuve ce qui ressort des conséquences des attaques perpétrées à l’encontre de la ville de New York, le 11 Septembre 2001. En réponse à cette question, la définition même du terrorisme s’en trouvera affectée et aura des conséquences sur la société et sur la politique. Cependant, une définition universelle *ad hoc* demeure inatteignable en vue des différentes définitions apportées par les diverses organisations et agences gouvernementales qui tendent à servir uniquement leurs propres intérêts et à atteindre leurs objectifs spécifiques.

La difficulté à définir le « terrorisme » découle de la complexité à atteindre un commun accord pour ce qui est de déterminer la légitimité de l’usage de la violence, et par conséquent, la définition moderne du terrorisme devient intrinsèquement controversée. Ainsi, en pratique,

ce qu'on appelle « actes de terrorisme » ou bien « terrorisme » est souvent une tactique prônée par les acteurs¹ comme faisant partie d'un agenda militaire, politique ou géopolitique plus large. Mais la tactique elle-même devrait être considérée comme une technique non conventionnelle ce qui devrait annuler le terrorisme en soi

Une définition plus précise et plus objective du phénomène aurait certes un impact nettement plus efficace sur la compréhension du phénomène.

Les spécialistes expliquent le rôle du terrorisme en utilisant des interprétations sociologiques, psychologiques ou autres, l'étude en question se concentrera, au contraire, sur le contexte stratégique modifié et modifiable particulièrement pour deux raisons. Premièrement, durant les quelques années passées, les attaques non conventionnelles (c'est-à-dire le « terrorisme ») sont devenues une tactique importante sur les champs actuels de bataille, ainsi il serait crucial de comprendre l'ampleur du phénomène dans son contexte « conflictuel ». Deuxièmement, durant les deux dernières décennies, plusieurs idées concernant le degré de changement du conflit sont apparues nous aidant ainsi à mieux comprendre le terrorisme dans son essence même.² La première étape vers l'utilisation de cette approche consisterait à reconnaître que le terrorisme moderne serait une *« méthode opérationnelle qui peut être utilisée dans diverses stratégies y compris une stratégie d'insurrection. »*³

Partant de la conviction que ni la communauté internationale ni la communauté académique ne pourraient s'accorder sur une seule définition du terrorisme, cette étude se focalisera sur différentes approches émanant de différentes perspectives.

1. La définition des Nations Unies

Les Etats membres des Nations Unies ne disposent pas d'une définition commune du terrorisme ce qui a constitué un obstacle majeur à l'aboutissement de contre-mesures internationales significatives. Les auteurs ont décidé d'utiliser comme point d'appui

¹ Ce qui est entendu par acteurs est : les acteurs étatiques et non-étatiques, les groupes (insurrectionnels, opposition armée, guérillas)

² A. Beccaro, C. Bertolotti, Suicide attacks : strategic perspective and Afghan war (attaques suicide: perspective stratégique et la guerre en Afghanistan), ISPI Analysis No. 283, March 2015, disponible sur:

http://www.ispionline.it/default/files/pubblicazioni/analysis_283_beccaro.bertolotti_2015.pdf

³ S. Mets, Rethinking insurgency (repenser insurrection) in P.B. Rich, I. Duyvesteyn (édité par), "The Routledge Handbook of insurgency and counterinsurgency" (le manuel routledge d'insurrection et de contre insurrection), New York, Routledge, 2012, p. 38, et C. Bertolotti, Shahid. Analisi del terrorismo suicida in Afghanistan (Eng.Title: Shahid. Analysis of suicide attacks in Afghanistan),(shahid. Analyse des attaques suicide en Afghanistan), Milano, Franco Angeli, 2010.

référentiel la définition de la Résolution 49/60 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (adoptée le 9 Décembre 1994) intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » contenant une clause qui définit le terrorisme comme suite :

«Les actes de nature criminelle envisagés afin de provoquer un état de terreur dans la population, un groupe de personnes, ou bien des personnes en particulier pour des raisons politiques ne sont justifiables sous aucune circonstance, abstraction faite des considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux qui pourraient être invoquées afin de les justifier. »

2. Le(s) concept(s) du « terrorisme » (la zone 5+5) : définitions, perspectives et approches

Nous devons commencer par noter qu'aucune définition du terrorisme n'a pu faire l'unanimité de la part de la communauté internationale.

Les éléments clés du terrorisme sont nombreux : utiliser la violence, cibler les civils, instaurer un climat de peur, et ce, en vue d'atteindre essentiellement des buts politiques. Cependant, l'élaboration d'une définition indiscutablement acceptée par tous s'est révélée être une véritable gageure : est-ce que les attaques à l'encontre du personnel militaire ou des leaders politiques seraient considérées comme des actes terroristes ? Qu'en est-il des attaques ciblant les propriétés ? Est-ce que le terrorisme doit être physiquement violent par définition, ou bien s'agit-il tout simplement du fait de propager la peur comme étant une partie intégrante de l'acte terroriste en soi-même ?

Cette partie vise à comprendre la définition du terrorisme au sein des contextes légaux et théoriques en se basant sur les lois internationales.¹

¹ The Arab Convention for the Suppression of Terrorism (la convention arabe pour la lutte contre le terrorisme), (adopté par le Conseil des ministres Arabes de l'Intérieur et le Conseil des ministres Arabes de la Justice au Caire, Egypte en 1998), qui définit le terrorisme comme étant : « *tout acte de violence ou menace de violence, quel qu'en soient les causes et les buts, commis pour mettre en œuvre un projet criminel, individuel ou collectif, et visant à semer la terreur parmi les gens ou à les effrayer en leur portant atteinte ou en mettant en péril leur vie, leur liberté ou leur sécurité ou à porter atteinte à l'environnement, à l'un des services publics, aux biens publics ou privés, ou à les occuper ou à s'en emparer, ou encore à mettre en danger l'une des ressources nationales.* »

L'Union Européenne définit le terrorisme selon des fins légales/officielles dans l'article I du The Framework Decision on Combating Terrorism (la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme) 2002. Il stipule que les infractions terroristes comptent parmi certaines infractions criminelles décrétées dans une liste comprenant une série d'infractions sérieuses à l'encontre des personnes et des propriétés qui (...) compte tenu de leur nature ou contexte pourraient nuire sérieusement à un pays ou une organisation internationale ayant pour but d'intimider sérieusement une population, ou indûment contraindre un gouvernement ou une organisation

1.1 Deux cas : Italie et Tunisie

a. Italie

b. Tunisie

La première source pertinente qui définit le terrorisme dans son contexte italien est une décision émise par la Cour Suprême datant de 1987. Selon le jugement, le terme « terrorisme » doit être compris comme visant à semer la terreur au sein d'une communauté à travers des actes criminels sans discernement¹

Mis à part cette clarification partielle, la première définition du terrorisme trouvée dans la législation italienne date du 31 Juillet 2005. En ce qui concerne le concept formel du terrorisme, l'Italie utilise la définition suivante² :

« Les conduites ayant pour finalité le terrorisme sont toutes des conduites qui, vu leurs nature ou leurs contexte, peuvent sérieusement intimider une population, ou contraindre les autorités publiques ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir n'importe quelle action ; ou déstabiliser sérieusement ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, aussi bien que n'importe quelle conduite s'affiliant au

internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir n'importe quelle action ; ou sérieusement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou bien d'une organisation internationale. Official Journal of the European Communities (journal officiel des communautés européennes), L 164/3, Décision-cadre du Conseil du 13 Juin 2002 sur la lutte contre le terrorisme, <http://www.statewatch.org/news/2002/jul/frameterr622en00030007.pdf>.

Problèmes/Conséquences négatives : les lois adoptées au sein de la décision-cadre du troisième pilier de l'Union Européenne pourraient jouer un rôle important poussant ainsi les états membres vers la création d'une décision-cadre commune qui pourrait faciliter une coopération policière et judiciaire et assurer que les actes terroristes ne soient pas punis différemment en fonction des États membres. Un tel rôle est d'autant plus important si l'on considère, à titre d'exemple, que bien avant l'adoption de la décision-cadre du conseil sur la lutte contre le terrorisme, seulement sept pays - France, Allemagne, Italie, Portugal, Grèce, Espagne et Royaume-Uni – des quinze États membres de l'Union Européenne avaient des lois spécifiques pour combattre le terrorisme. Ces lois différaient d'un pays à un autre. Dans d'autres États membres, où il n'existait aucune législation, les actes terroristes étaient jugés sur la base d'infractions criminelles ordinaires.

Les procédures d'harmonisation législative mises en place par ces lois sont, cependant, problématiques considérant le fait que les lois adoptées au sein de la décision-cadre du troisième pilier de l'Union Européenne n'ont aucun effet direct. Voir the Italian Contribution to the NCTB (la contribution Italienne au NCTB) (National Coördinator Terrorismebestrijding) Projet Contre-terroriste – Rapport Final, un projet réalisé par WODC, Centre de recherche et de documentation du Ministère de la Justice Néerlandais, Janvier 2006.

¹ Cour Suprême Italienne (Corte di Cassazione), section I, Novembre 1987, No 11382.

² Comme rapporté par les lois italiennes L.438/2001, L.7/2003, et en particulier le L. 155/2005, article 270 sexies sur les conduites à finalités terroristes (condotte con finalità di terrorismo)

*terrorisme, ou bien perpétrée dans un but terroriste par les conventions ou d'autres clauses des lois internationales ayant force exécutoire en Italie*¹

Sur la base de cette définition, le terme « terrorisme » dans le contexte italien pourrait être défini comme suit :

- ✓ Toute conduite pouvant sérieusement nuire à un pays ou à une organisation internationale² ;
- ✓ Et qui vise parallèlement à :
 1. intimider une population, ou contraindre les autorités publiques ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir n'importe quelle action ;
 2. déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale³.

En outre est défini aussi comme étant terrorisme toute autre conduite définie par de telles conventions ou clauses des lois internationales ayant force exécutoire en Italie⁴

Depuis 1990, et plus précisément en 2001, l'Italie a adopté une série de mesures contreterroristes spécifiques⁵

¹ Le texte intégral de la loi 155 de 2005 peut être consulté via le lien: www.parlamento.it/parlam/leggi/051551.html

² Ceci renforce l'idée déjà préexistante dans l'article 270 bis, par.3 qui stipule que terrorisme se manifeste quand il y a lorsque des actes de violence ciblent un pays étranger, une institution ou un organisme international et qui permet à l'Italie de combattre le terrorisme

³ Cour Suprême Italienne, section 1 du 5 Novembre 2005. Baudrillard J. (2002) *Lo Spirito del Terrorismo* (l'esprit du terrorisme), Milan, Cortina. Un extrait du livre est disponible sur www.egs.edu/faculty/audrillard/audrillard-the-spirit-of-terrorism-french.html

⁴ La loi italienne adopte une approche fonctionnelle quant aux problèmes liés à la sécurité et à la violence (qui pourrait user du terrorisme à des fins politiques) : c'est le concept de subversion qui tend à ébranler l'ordre constitutionnel et les organisations pluralistes et démocratiques d'un État en son sein. C'est ce qui diffère totalement du terrorisme

⁵ Les mesures peuvent être résumées ainsi : une coopération à l'échelle européenne ; un renforcement des mesures de sécurité sur tout le territoire Italien, l'établissement du CSF – Committee of Financial Security (comité de sécurité financière), une criminalisation des associations ayant pour but le terrorisme national et international ou la subversion d'un ordre démocratique, une criminalisation de l'assistance et la complicité, une coopération avec les Nations Unies/G8/OTAN pour combattre le terrorisme ; une sévérité plus grande quant au régime pénitentiaire, de nouvelles règles qui favorisent les victimes du terrorisme et les massacres qui en découlent, prévention du terrorisme grâce à la surveillance des endroits fréquentés par les fondamentalistes islamistes, l'établissement d'un Conseil Islamique, des mesures urgentes afin de combattre le terrorisme international, l'expulsion d'individus représentant un risque pour la sécurité nationale et qui sont affiliés aux organisations terroristes afin de les empêcher de porter atteinte à la paix, une nouvelle législation concernant les mesures anti-terroristes. Décret-loi No.7, régulant la participation des Forces

b. Tunisie

En ce qui concerne la Tunisie, le Projet de Loi No.2015-22 sur « la lutte contre le terrorisme et l'interdiction du blanchiment d'argent » (soumis pour appréciation à l'Assemblée des Représentants du Peuple) stipule dans le chapitre II – Article 13 que :

« Est coupable d'infraction terroriste quiconque, par tous les moyens, délibère pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif un des actes suivants, destiné à diffuser la terreur parmi la population ou de contraindre indûment un Etat ou une organisation internationale à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire : tuer une personne, faire des blessures ou porter des coups ou d'autres types de violence qui pourraient engendrer des mutilations ou un handicap permanent, porter atteinte aux édifices abritant des missions diplomatiques ou des organisations internationales, causer un préjudice grave à l'environnement de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé, porter préjudice aux biens privés et publics, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics »¹

Il devrait être noté aussi que la loi anti terroriste de 2003 qui, *de facto*, est toujours en vigueur a souvent été critiquée pour sa définition plutôt large des crimes terroristes qui peut aller des « actes de violence pouvant perturber l'ordre public » à « porter atteinte aux personnes ou aux biens ». La nouvelle loi propose des définitions plus précises de ces crimes afin d'assurer que « *la nouvelle loi soit conforme aux chartes internationales et qu'elle ne soit pas utilisée pour réprimer les libertés. Elle tend alors à réconcilier sécurité et besoin d'affronter la menace terroriste, sur un premier plan, et de respecter les principes des droits de l'homme sur un second plan* » comme mentionné dans l'introduction explicative.²

La Tunisie a été l'un des premiers pays à être visée par « Al-Qaïda » après les attaques du 11 Septembre 2001, lorsqu'un camion citerne a explosé contre la synagogue de l'île de Djerba en Avril 2002. Plus tard et plus particulièrement depuis la Révolution de Janvier 2011, quelques groupes extrémistes ont saisi cette occasion pour s'impliquer dans des actes. Par conséquent, quelques incidents terroristes ont été enregistrés mettent, ainsi, en danger la stabilité du pays. Il serait donc important de mentionner que plusieurs facteurs ont induit à

Armées Italiennes dans des activités de coopération internationales (Décret-loi no.7 du 18 Février 2015, Mesures Urgentes pour combattre le terrorisme, y compris le terrorisme international).

¹ La législation du secteur de la sécurité en Tunisie, Projet de loi organique, texte n. 2015- 22 relative à la lutte contre le terrorisme et l'interdiction du blanchiment d'argent disponible au: www.legislation-sécurité.tn

² Voir www.assabahnews.tn/article/80703/ daté du 30 Janvier 2014.

cette situation parmi lesquelles la suspension de la loi antiterroriste, la libération d'un nombre important de salafistes qui étaient emprisonnés sous l'ancien régime et qui ont bénéficié d'une loi d'amnistie générale en 2011 et également la présence de grandes quantités d'armes de contrebande acheminées depuis la Libye post-Kadhafi. « Le terrorisme djihadiste » est le genre de terrorisme auquel la Tunisie fait face aujourd'hui. Cet état des lieux a été encore une fois confirmé par l'attaque meurtrière perpétrée le 18 Mars 2015 lorsqu'un groupe terroriste nommé « la brigade Okba Ibn Nafaa » (initialement liée à Aqmi – Al-Qaïda au Maghreb Islamique¹ avec quelques membres se revendiquant de Daech/Daesh/IS/ISIS/ISIL²) a attaqué le Musée National du Bardo tuant 21 touristes et un policier.

2.2 Réflexions sur les menaces évolutives : le « nouveau terrorisme insurrectionnel »

Au sein du « groupe 5+5 » et plus précisément en Afrique du Nord, le spectre du terrorisme menace largement ; aucun Etat dans la région n'y a échappé. Durant les dernières décennies, cette région a été une zone sensible du « terrorisme national » et est maintenant devenue un vivier pour le « terrorisme international »³ et l'évolution de la menace venant du Moyen-Orient à cause du manque de sécurité émanant du déficit d'un Etat souverain comme condition de la sécurité collective de tous les pays.

En se référant au phénomène grandissant de la violence du Moyen-Orient vers la Méditerranée « groupe 5+5 » avec une référence explicite à « l'Etat Islamique », pouvons-nous dire que cela fait partie de la conception classique du terrorisme ?

Selon les auteurs, le phénomène actuel devrait être analysé comme une forme différente de menace et qualifié en tant que « nouveau terrorisme insurrectionnel »⁴ (NIT)- faisant partie d'une insurrection plus large, idéologique et refusant l'Etat visant à recréer le *Kalifat* et ressusciter la *Oumma*.

Ce nouveau phénomène insurrectionnel est basé sur des dynamiques anciennes, nouvelles et croissantes dont la nature est transnationale, désétatisée et connectée avec d'autres

¹ Aqmi est un groupe militant salafiste djihadiste opérant au Sahara et au Sahel. Durant la décennie passée, le groupe s'est affilié à Al-Qaïda et a développé des ambitions régionales.

² L'Etat Islamique en Irak et au Levant ou État islamique en Irak et en Syrie ou État islamique ou Daech est un proto-Etat basé sur une organisation fondamentaliste islamique contrôlant des territoires en Irak et en Syrie avec un contrôle territorial limité sur le MENA et les pays de l'Asie du Sud est, avec des affiliations avec des acteurs/groupe régionaux. Leur présence est aussi signalée en Libye.

³ V. Bartolucci, Comprendre le terrorisme et le défi islamiste au Maghreb, Marine Corps University Journal, Vol 4, no. 1, Printemps 2013.

⁴ Cette catégorie devrait inclure les mouvements ethniques, politiques, idéologiques, religieux/sectaires qui ont pour but d'imposer leurs modèles politiques alternatifs et révolutionnaires en usant surtout de la violence armée.

phénomènes d'insurrection, d'opposition locale, de groupes et des mouvements de crime transnational¹ organisé, en plus cela représente une menace pour la sécurité des frontières.

En peu de mots, « le nouveau terrorisme insurrectionnel » ne tend pas seulement à déstabiliser un seul pays, ou un seul gouvernement internationalement reconnu, mais plutôt à éliminer l'ensemble des gouvernements, institutions, pays ou pourtours d'Etats sans aucun égard ni pour les frontières nationales officielles ni pour les conventions. Pour toutes ces raisons, l'approche théorique considère le phénomène comme antiétatique (en se basant sur des données visibles confirmées par de récents événements et les tendances apparues dans la zone MENA) et qui regroupait des milliers de militants et qu'il obéissait à des dynamiques globales.

Réciproquement, préjuger le phénomène comme étant seulement national ou le limiter à un lieu géographique ou à des frontières officielles pourrait amener à faire face à la menace d'une manière partielle, appauvrissante et inefficace. Ce que nous proposons ici est une explication théorique de la menace actuelle que représente le « nouveau terrorisme insurrectionnel » et qui propose ce qui suit comme socle de départ pour une contre-stratégie commune :

« Le nouveau terrorisme insurrectionnel » est l'usage de la violence ou la menace de l'usage de la violence de manière intentionnelle, calculée, rationnelle, auto justifiée afin de d'atteindre des buts politiques, religieux et idéologiques. Il existe neuf éléments importants qu'il faudrait mentionner comme suit :

- La nature de l'activité terroriste est l'usage ou la menace de l'usage de la violence,
- Le but de l'activité est toujours politique c'est-à-dire atteindre des objectifs politiques précis et ponctuels (changement de régime, changement de personnes au pouvoir, changement des politiques sociales ou économiques, changement des politiques, des plans d'actions et changement du *statu quo*, etc...),
- Le terrorisme est de caractère complexe; il est à la fois révolutionnaire, subversif et contrasté parce qu'il vise essentiellement le modèle de l'Etat national,
- Il repose sur une multitude d'aspects politiques, socioéconomiques et religieux
- Le terrorisme est un phénomène complexe mais surtout imprévisible,
- Sa nature est « stratégique », ce qui est visible à travers les actions tactiques qui ne sont pas nécessairement interconnectées
- Sa nature est « globale et locale »¹, transnationale, sans frontières et basée sur la « flexibilité et l'adaptabilité »²,

¹ Le terme « crime transnational » est un crime qui dépasse les frontières et qui renvoie à un éventail d'activités criminelles perpétrées et organisées par des groupes dont les opérations dépassent les frontières

- Le champ de bataille est à la fois réel (conventionnel et asymétrique), virtuel (opérations d'information, propagande web) et cybernétique (les cyber attaques)
- Les cibles sont des combattant et non-combattants: politiques, civiles, militaires, religieux et symboliques,

3 . *Le problème des « Etats faillis », atavisme ou conséquence ?*

L'Algérie a de tout temps privilégié les solutions pacifiques pour régler des conflits. Le « socle de principe »³ qui définit sa politique de Sécurité Nationale en dicte l'orientation. Les solutions de coopération en matière de police, de sécurité et de défense, pourtant agissante entre Etats « viables »⁴, deviennent inopérantes.

Lors des crises et des conflits, au-delà des aides humanitaires et de la gestion des flux de réfugiés, l'Algérie privilégie les démarches visant à apporter de l'aide aux Etats centraux afin de les faire sortir du schéma de ce qui est qualifié d'Etats faillis⁵ et de contribuer à l'effort de la sécurisation des zones frontalières.

Le cas libyen⁶ est révélateur de l'inadéquation du modus opérande utilisé par la coalition internationale pour enclencher l'offensive sur la Libye. La situation chaotique engendrée montre une mauvaise évaluation de la situation politico-

¹ Le terme conceptuel combine les mots « global » et « local » et décrit les effets modérateurs des conditions locales sur les pressions internationales.

² Une capacité de flexibilité et d'adaptation aux situations politiques changeantes.

³ Chaque Etat dans la conception de sa Politique de Sécurité Nationale « PSN » s'appuie sur un socle de principes, de concepts, voire d'intérêts propres. Un cadre politique doit définir la doctrine et les institutions qui s'articulent entre elles de manière cohérente pour les besoins d'efficience de cette PSN. Des moyens et des ressources sont enfin alloués pour sa matérialisation et sa mise en œuvre.

⁴ Ici le contraire des Etats dits faillis. Le processus de négociation au Mali, entamé sous l'égide de l'Algérie, vise à apporter des réponses inclusives à la situation politico sécuritaire que traverse ce pays depuis un certain temps.

⁵ L'Etat failli est celui qui n'a pas ou a perdu ses capacités d'assurer ses missions essentielles, en raison de la faiblesse de ses institutions, voire l'absence de celles-ci, et renvoie à la notion d'échec et/ou de faillite. L'absence d'un contrôle minimal des espaces : territorial, social, politique et économique conjuguée à l'inaptitude à préserver l'ordre, à garantir la sécurité de la population, à réguler les relations sociales, et les rapports gouvernants/gouvernés, laisse planer la menace du chaos et/ou de la désintégration, aux lourdes conséquences intra et internationales. Le paradoxe est que des coalitions internationales génèrent, elles-mêmes, des Etat faillis, au sens de la présente définition, et ce à l'image des cas l'Irak et de la Libye.

⁶ Etat traversant une période d'instabilité sans précédent et que l'Algérie s'est engagée à soutenir. A cet effet, l'Algérie œuvre à la formation d'un gouvernement d'union nationale à même de garantir l'unité, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté nationale libyenne ainsi que la cohésion sociale du peuple libyen. En somme, c'est un Etat viable.

sécuritaire et des effets pervers de l'application précipitée et non calculée de la résolution 1973 portant sur la responsabilité de protéger les civils.

Des Etats viables, car exerçant l'entière souveraineté légitime sur leur territoire, sont les seuls garants de l'efficacité d'une politique de sécurité collective. Toute mise en œuvre de ce que certains appellent « la stratégie du chaos créateur » ne fera qu'amplifier d'avantage l'anarchie qui caractérise déjà l'évolution des relations internationales depuis plus d'une décennie.

En revanche, la Souveraineté Nationale, la bonne gouvernance, la Démocratie et l'Etat de Droit sont à leur tour les garanties pérennes de la Sécurité Humaine. A défaut, l'Etat, dit failli, devient lui-même à la fois source et vecteur générateur d'insécurité. Les capacités de nuisance des menaces asymétriques se trouvent donc décuplées et peuvent même être assimilées à des menaces symétriques, d'ampleur étatique¹.

Les frontières, démarcation invisible ?

Il n'est nulle part sur cette terre, un territoire qu'on puisse qualifier de « no man's land ». Partout des populations structurées évoluent, vivent et s'attachent à un territoire qui parfois n'est pas superposable sur le tracé du territoire juridique, car, pour ces mêmes populations, il est virtuel².

C'est en ce sens que des populations, souvent nomades ou pastorales, mais très structurées, vivent cette réalité où les appartenances nationales, ne sont certes pas fictives mais plutôt plurielles. Ces populations ignorent souvent, n'arrivent pas à assimiler ou font plutôt abstraction de la réalité moderne qui fait de la territorialité « une dimension « fragmentaire », inhérente au paradigme de l'Etat-nation.

Il est à cet effet difficile de rendre compte de cette réalité où les vastes étendues arides, notamment du sud, enjoint aux populations des régions frontalières d'adopter cette vie essentiellement faite de commerce et d'activité pastorale, sur des centaines de kilomètres. Des points d'eau rares mais répertoriés rythment la transhumance des populations au grès de leurs besoins.

La cyclicité des saisons cadence les innombrables stations qu'empruntent les populations, au rythme des traditions qui pérennisent ces modes de vies anciens et codifiées. Les mœurs, les cultures et les rapports sociaux sont canalisés dans le commerce et le troc et dans les alliances

¹ La situation politico-sécuritaire délicate dans l'ensemble de la zone sahélosaharienne et en Libye plus particulièrement accentue la complexité de la prise en charge des dites menaces. Les armes lourdes, missiles, aviation et autres blindés ont renforcé les capacités réelles des groupes infra-étatiques (milices, terroristes, narcotrafiquants, mercenaires, etc.).

² Ces populations découvrent souvent la territorialité lors desdits conflits.

tribales pour une culture de paix, en parfaite symbiose avec la nature, où l'Etat n'a jamais eu le monopole des facteurs structurants (école, institutions, économie, sécurité, ...).

Ces mêmes populations, aux attaches territoriales multiples, sont souvent les premières à subir des bouleversements lorsque le (s) territoire (s), sur lesquels ils évoluent, traversent des crises ou des conflits¹. Elles sont les victimes d'une nouvelle réalité avec comme résultat, l'exacerbation et une déstructuration sociale, pourtant fruit de modes de vie ancestraux.

Les réponses que les Etats viennent apporter à ces mêmes crises peuvent également être une source supplémentaire de complication pour ces bouleversements. Au grand regret de ces mêmes populations qui, quand cela le permet, seront amenées à se déplacer, à se détacher de leurs origines et à se déterritorialiser, en traversant les frontières d'autres Etats, afin d'éviter les retombées collatérales du conflit.

La superposition des menaces affecte cet équilibre précaire et désarçonne l'ancien équilibre de l'homme et de son environnement déjà complexe et précaire. Les jeunes, plus vulnérables et déstructurés, renient les legs et optent parfois au profit des forces « maléfiques », souvent étrangères aux mœurs locales, complètement aliénées par le profit, le sentiment d'exclusion et/ou la teneur de certains discours².

Les plus âgés et surtout, les femmes et les enfants, seront forcés à l'exil. Ce dernier a, de tout temps, été vécu comme une tragédie humaine, une perte de soi. Le territoire, laissé derrière, cristallise ce rapport quasi fusionnel de l'homme à sa terre. Le conflit se complexifie et la gestion des flux migratoires de réfugiés³, se superpose à la situation sécuritaire déjà précaire qui sévit dans la région, où, comme souligné plus haut, des réponses transversales⁴ s'imposent.

¹ Réprimer lesdites populations et méconnaître l'enjeu qu'elles représentent, c'est importer, sur son propre sol, la(s) menace(s). L'Etat national concourt comme force centripète supplémentaire et destructurante de la région, en contresens des populations frontalières qui représentent, dans ce schéma, les forces centrifuges et structurantes de la région.

² Cette énumération n'est pas exhaustive.

³ L'Algérie a de tout temps été une terre de refuge pour ces milliers de personnes qui fuient les zones de conflits.

⁴ Sur ce plan, l'Algérie fournit des efforts importants dans le domaine de la création de mécanismes et de structures dont la mission est de renforcer la lutte anti-terroriste au plan continental, à l'image du Centre Africain des Etudes et Recherches sur le Terrorisme (CAERT), dont le siège est à Alger. L'Algérie par le biais de l'UA est le pays qui milite le plus pour l'interdiction de paiement des rançons aux terroristes et preneurs d'otages. Voir la décision récente prise au sommet des chefs d'Etat, le 02 septembre 2014, à Nairobi. Citons enfin, le cas de l'AFRIPOL (police africaine), dont l'approbation pour sa création a été faite par les chefs de polices africaines à Alger, en février 2015.

Partie 4 : Criminalité transnationale :

Définition

La criminalité transnationale organisée (CTO) est apparue dans les dernières années comme un enjeu important de sécurité au plan international, présentant des défis importants. Les Nations Unies, à travers la Convention contre La criminalité transnationale organisée,¹ a essayé de trouver une réponse institutionnelle ; la critique majeure concernant la définition proposée par les Nations Unies est que cette réponse repose sur des principes moraux universels et par conséquent d'où son incapacité à saisir le contexte spécifique de la criminalité sur le plan local et régional de même qu'elle ne se soucie pas des ambiguïtés entre ce qui est légal et ce qui est légitime, en plus de la revendication² incontestée du caractère apolitique.

La convention des NU constituerait un outil effectif et le cadre légal nécessaire pour une coopération internationale en contrastant les activités criminelles et les relations croissantes entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes.

Les définitions concernant la criminalité organisée et le terrorisme se chevauchent parfois. Beaucoup d'experts font la distinction entre les groupes selon leurs motifs : les criminels sont motivés par le gain financier et les terroristes sont motivés en revanche par des objectifs politiques et parfois religieux.

R.T.Naylor, un économiste, criminologue et historien à l'Université Mc Gill à Montréal, met en lumière le décalage entre le crime et le terrorisme. Dans son *Wages of Crime*, (Salaires du crime), Naylor dit que "*les criminels commettent des crimes économiques pour se faire de l'argent*", tandis que pour les groupes armés politiquement motivés (il cite comme exemple les insurgés), « *l'argent est simplement un outil qui est nécessaire, bien qu'il soit insuffisant, pour réaliser les objectifs de ces groupes.* »³

¹ La convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et les protocoles Thereto, UNODC, New York 2004.

² Définition proposée par la Convention des Nation Unies est séparée en deux parties : La première concerne la définition de 'crime organisé' et la seconde la définition de 'crime transnational'. L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel; voir www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html

³ Naylor, R. T. 2002. "Wages of Crime: Black Markets, Illegal Finance, and the Underworld Economy". Cornwell University Press, 2002. Book Review, disponible sur <http://www.Organized-crime.de/revnay01.htm>, accès 15 Mai 2015.

Mais clairement, discerner les motifs des groupes peut être un défi.¹ Les terroristes sont de plus en plus perçus comme étant des groupes qui s'auto financent à travers l'activité criminelle.² Dans ce contexte, il est possible que les groupes terroristes cherchent l'aide de leurs partenaires dans le crime pour leur apporter un refuge, de faux documents, des médicaments ou des armes. En même temps, les organisations criminelles, particulièrement celles qui font du trafic, ont besoin de coordination avec des groupes terroristes afin que ces derniers leur garantissent la sécurité de leurs cargaisons et escorter leurs convois lors de la traversée des zones des opérations armées.

En outre, depuis la « révolution libyenne », la contrebande dans la région ne se limite plus aux produits traditionnels tels que la nourriture, aux cigarettes, à l'alcool et les drogues. En effet, les trafiquants s'intéressent de plus en plus aux armes, aux munitions et aux explosifs qui sont plus profitables et plus faciles à acquérir en Libye pour le plus grand plaisir des terroristes. De la même manière, étant connaisseurs des zones frontalières et ses pistes d'accès, les trafiquants sont même en train de faciliter l'infiltration des terroristes et des *djihadistes* de retour d'Irak ou de Syrie vers leurs pays d'origine la Tunisie et l'Algérie.

Partie 5: La sécurisation des frontières

Définition

Les frontières sont plus que des abstractions géographiques. Elles sont à la fois des constructions politiques et sociétales qui reflètent la manière dont les Etats nationaux définissent les termes et les limites les individus doivent respecter, les produits et les services pour obtenir l'accès aux territoires nationaux. Ainsi les frontières sont réparties en deux grandes catégories :

Il y a des frontières 'officielles' et des frontières 'réelles'.

Par conséquent, la sécurité des frontières résiderait dans la capacité à maintenir le contrôle opérationnel, détecter et prévenir les intrusions à travers les frontières et être capable de répondre de manière effective et efficace aux divers défis.

La sécurité des frontières est une préoccupation centrale pour tous les membres de la zone 5+5; mais est ce que la frontière a été sécurisée ? Difficile à dire étant donné qu'il n'y a

¹ John R. Wagley, *Transnational Organized Crime. Principal Threats and US Responses*, Congressional Research Service, 'The Library of Congress, 20 Mars 2006, disponible sur <http://www.fas.org/sgp/crs/natsec/R133335.pdf>.

² David E. Kaplan, *Paying for Terror ; How Jihadist Groups are Using Organized Crime Tactics –and Its Profits –Finance Attacks on Targets Around the Globe*, in "U.S. News and World Report", 2 Décembre 2005.

pas d'accord sur les systèmes de mesure de la sécurité à la frontière. Dans la période post 11 septembre, la sécurité de la frontière a été largement pensée en termes de menaces terroristes, « débordement » de violence provoqué par les organisations transnationales du crime et les risques associés aux immigrés illégaux.

Définissant la sécurité de la frontière est en réalité tout à fait compliqué. En l'absence d'une définition claire et d'un diagnostic probant de la sécurité de la frontière pour aider à mettre l'accent sur la stratégie, les migrants prennent encore plus de risques en particulier en allant plus loin en Méditerranée, avec des centaines de victimes en conséquence tous les ans.

Les pays de la rive sud de la méditerranée peuvent ne pas manquer de volonté politique lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité de leurs frontières, mais ils font, sans doute, face à des difficultés qui ont particulièrement trait au manque de capacités et d'expertise technologiques nécessaires pour garantir le contrôle effectif de ces frontières face aux groupes terroristes et des trafiquants.

Recommandations

Il est aussi crucial d'avoir sur le plan régional un mécanisme pour se concerter et à partager les informations aussi bien qu'un système d'alerte rapide. Harmoniser la législation relative aux contrôles des frontières et activer les conventions qui les concernent et les accords bilatéraux et multilatéraux est très également important. Dans ce contexte, il y a certainement un besoin urgent d'aller au-delà des intérêts égoïstes des pays et d'adopter une approche globale commune basée sur la dimension sécuritaire, la bonne gouvernance et la promotion du développement socio-économique des zones frontalières. Inutile de dire, dans ce même sens, que ces zones constituent des espaces de prédilection pour les terroristes et les contrebandiers, tout comme ils bénéficient de la liberté de mouvement des deux côtés de la frontière particulièrement lorsqu'il y a un manque de coordination entre les autorités en charge de la sécurité des frontières dans les deux pays. C'est pour cette raison en réalité par exemple que la Tunisie et l'Algérie ont signé en mai 2014 un accord sur la sécurité à la frontière destiné à consolider la coopération qui existe déjà et la coordination entre les autorités en charge de l'enjeu.¹

¹ See Accord de coopération pour la sécurisation des frontières, disponible sur: <http://directinfo.webmanagercenter.com/2014/05/27/tunisie-algerie-accord-de-cooperation-pour-la-securisation-des-frontieres/>.

Tableau 1 : Menaces et vulnérabilités

	Menaces sur les frontières	Vulnérabilités des frontières
Terrorisme	En relation avec la criminalité transnationale.	Frontières poreuses
	En relation avec des groupes armés traversant les frontières .	Migration humaine à grande échelle non contrôlée.
	Grande capacité à traverser la frontière	Manque dans la capacité à partager les renseignements
	Capacités à contourner les « points de contrôle ».	Manque dans les capacités stratégiques communes et coordonnées.
	Capacité potentielle de mouvement à partir des côtes libyennes à destination des côtes italiennes.	Personnel de la sécurité des frontières corrompu.
	Personnel de la sécurité des frontières corrompu.	Relation entre éléments appartenant à des tribus qui traversent les frontières/ des clans/ des groupes.
	Capacité à conduire des actions armées directes en relation avec des groupes de terreur armés et des frontières poreuses	
Criminalité transnationale	Capacités à violer la sécurité des frontières.	Relation avec des éléments appartenant à des tribus qui traversent les frontières ou constituent des clans et des groupes armés
	Personnel corrompu en charge de la sécurité des frontières.	
		Manque en police de frontière transnationale. capacités communes et procédures.
Sécurité de la frontière		criminalité transnationale, terrorisme, immigration illégale, personnel corrompu en charge de la sécurité des frontières
	Actions directes possibles des Groupes armés contre des infrastructures de la sécurité des frontières.	Présence des mêmes tribus/clans des deux côtés de la frontière. Personnel corrompu en charge de la sécurité des frontières.
		Manque de capacités adéquates pour contrôler les frontières (faible formation, faible équipement...). manque de partage d'information sur la sécurité de la frontière entre les pays voisins.
		Manque de mécanisme de partage de données sur la sécurité des frontières sur le plan bilatéral et régional (garantissant l'accès aux données sur les terroristes, les trafiquants, les suspects, les cargaisons...).
		Enjeux politiques bilatéraux entravant la coopération en matière de sécurité. Etats défaillants ayant de larges zones non gouvernées.
		Manque de mécanisme pour contraster la relation entre le terrorisme et le crime organisé.

Axe 2:

**Contrôle des frontières (résumé des expériences des différents
pays)**

Politique de contrôle des frontières | Portugal

Portugal, État membre de l'Union Européenne, oriente sa politique de contrôle des frontières par les principes définis par l'Accord de Schengen¹, visant essentiellement la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes aux pays participants. Cette politique fait partie de la dimension de Justice et des Affaires Intérieures (JAI) de l'UE, qui comprend, parmi d'autres, la gestion des frontières internes (entre les États membres) et frontières extérieures (avec les pays tiers de l'Union européenne).

Compte tenu de la situation géographique du Portugal, et compte tenu aussi de la ligne de frontière terrestre – commune avec l'Espagne – s'applique le cadre juridique sur la gestion des frontières internes de l'UE, ce qui signifie l'absence de postes de contrôle aux frontières. Déjà au niveau des lignes de frontières maritimes et aériennes (au Portugal continental et les Açores et Madère) – comprenant, en particulier, les ports et les aéroports – s'applique le cadre juridique sur la gestion des frontières externes de l'UE qui inclue, entre autres, l'application de normes communes pour le contrôle des entrées et des sorties dans le territoire national et la mise en place de bases de données centralisées destinées à la gestion des flux migratoires et des frontières (ex: Système d'Information Schengen (SIS), le Système d'Information sur les Visas (VIS) et Eurodac).²

La politique de contrôle des frontières du Portugal est la responsabilité du Ministère de l'Intérieur, à travers du Service des Étrangers et Frontières (SEF). Selon le cadre législatif national, le SEF – qui est un service de sécurité et un organe de police criminelle – a comme missions fondamentales: surveiller la circulation des personnes à travers les frontières nationales, vérifier la permanence et l'activité des étrangères dans le pays, et d'étudier, promouvoir, coordonner et mettre en œuvre les mesures et actions relatives à les activités qui lui sont assignées et aux mouvements migratoires³.

¹ L'Accord de Schengen a été signé le 14 juin 1985. Les signataires initiaux de l'accord étaient l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Aujourd'hui, l'espace Schengen couvre l'ensemble des pays de l'Union (à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Irlande, de la Roumanie et du Royaume-Uni) ainsi que les pays associés à l'accord, à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

² Cf. Parlement Européen (2015). La Gestion des Frontières Extérieures. Fiches techniques sur l'Union européenne. Repéré à http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_5.12.4.pdf

³ Cf. Decreto-Lei 252/2000, 16 Octobre. Estrutura Orgânica do Serviço de Estrangeiros e Fronteiras.

Dans le cadre de ses attributions, et au-delà du contrôle des entrées et des sorties dans les ports et les aéroports du pays¹, il y a aussi la réalisation des contrôles mobiles et des opérations conjointes avec les services et forces de la sécurité homologues, nationales et internationales. Au niveau national, il est à noter la collaboration avec : la *Guarda Nacional Republicana* (Gendarmerie, Ministère de l'Intérieur), pour la réalisation de contrôles mobiles dans les frontières terrestres ; le *Policia de Segurança Pública* (Ministère de l'Intérieur) et *Policia Judiciária* (Ministère de Justice) pour la réalisation des opérations d'investigation et de contrôle sur la permanence et l'activité des étrangers dans le pays ; et l'*Autoridade Marítima* (Ministère de la Défense Nationale) pour la réalisation des opérations de prévention et de répression de l'immigration illégale dans la mer. Au niveau international, on souligne aussi la coopération du SEF avec les services et forces de la sécurité d'Espagne, en particulier pour la réalisation de contrôles mobiles dans les frontières terrestres, et avec les institutions et agences de l'UE compétentes en matière de contrôle des frontières (notamment le Frontex), aussi bien que la coopération bilatérale avec les pays d'origine des flux migratoires au Portugal. Comme décrit, la SEF centralise la mise en œuvre de la politique de contrôle des frontières du Portugal, en coordination avec les services et forces de la sécurité nationale et internationale.

En ce qui concerne la coordination des organismes nationaux compétents en cet matière, on souligne l'existence de la structure du *Système de Sécurité Intérieure*, composée par le *Conseil Supérieur de l'Intérieur* (où sont représentés les ministères, forces et services de sécurité, forces armées et organismes publics chargés de la sécurité), le *Secrétariat Général* et le *Bureau de Coordination de Sécurité*.

¹ Au niveau national, et avec le soutien financier du fonds de l'UE disponibles à cet effet, le Portugal a fait, au cours de la dernière décennie, un important investissement à améliorer le système de contrôle d'entrées et de sorties dans les aéroports et ports du pays, à travers la mise en œuvre des systèmes intégrés de gestion de l'information et des désignées 'frontières intelligentes', en particulier avec le système RAPID (Système de Contrôle Électronique des Frontières).

Axe 3 :

**Les populations locales comme enjeux central de la sécurisation
des frontières**

La problématique de l'intégration des populations locales à la sécurisation des frontières dans l'espace 5+5 met en évidence une sorte de construction quadrangulaire où s'opposent et le cas échéant se rapprochent différents acteurs aux motivations différentes et souvent antagonistes. D'un côté, deux parties fonctionnant dans un cadre légal et/ou contractuel, à savoir l'Etat et les populations locales. De l'autre, deux acteurs à la marge et/ou en complète rupture avec le cadre légal et institutionnel, à savoir les trafiquants et les terroristes. Les positionnements des deux premiers face aux deux autres doivent être au préalable identifiés et appréhendés dans leur complexité afin de promouvoir une politique efficace de contrôle des frontières, laquelle doit s'appuyer tout autant sur la dimension humaine que sur les moyens techniques.

1. Le rôle central de l'Etat, représentant légitime du peuple et garant de la souveraineté nationale :

Dans son sens premier, le terme de frontière désigne une discontinuité territoriale entre deux Etats. De fait, la frontière limite l'espace sur lequel s'étend une souveraineté nationale et elle constitue par excellence le lieu d'exercice de cette souveraineté¹. A ce titre, les instruments de projection de la souveraineté et de la violence légitime que sont les forces armées, la douane et la police, voient leurs missions orientées en priorité au contrôle et à la protection des frontières. Par conséquent, l'efficacité des politiques de contrôle des frontières, mais aussi du reste du territoire conditionne fortement la crédibilité et la légitimité du pouvoir régalien aux yeux des populations que ce dernier administre, qu'il s'agisse d'empêcher le transit de terroristes, de trafiquants ou de contrebandiers, sans oublier les flux de migrants irréguliers, qui sont particulièrement importants à travers les frontières de l'espace 5+5. A première vue, la sécurisation du territoire national implique de faire porter l'effort sur les zones frontalières, à commencer par celles qui sont les plus vulnérables, d'en protéger les habitants, d'en assurer le développement social et économique et de pourvoir aux équipements publics. A *contrario*, les frontières d'un Etat peuvent être fortement sécurisées, alors que dans le même temps, d'autres parties du territoire sont délaissées, volontairement ou non, par les pouvoirs publics². Enfin, la frontière – et cela est nettement perceptible dans la zone sahélienne qui constitue le versant sud de l'espace stratégique 5+5, peut prendre une forme autre qu'une ligne balisée et surveillée. On

¹ Michel FOUCHER, *L'obsession des frontières*, Perrin, 2007.

² Flavien BOURRAT et Amandine GNANGUENON, « *Fragmentations et recompositions territoriales dans le monde arabe et en Afrique subsaharienne* », chapitre introductif, le laboratoire de l'IRSEM N°24, décembre 2014.

parlera alors d'une « zone floue » où l'exercice de la souveraineté par le pouvoir étatique pose problème, et doit, pour y pallier, s'appuyer sur des acteurs autres que ceux incarnant l'Etat régalien, ces derniers se recrutant au sein des populations locales (ethnies, tribus, clans, milices, cartels, réseaux commerciaux, etc.).

En fin de compte, la question de la sécurisation des frontières renvoie à la grammaire de la modernité politique, définie par le double concept, complémentaire, de l'Etat et de la Nation. A partir de là, deux vulnérabilités s'offrent : soit lorsque le pays souffre d'un manque de cohésion nationale et l'Etat de légitimité, soit, plus grave, lorsque ce dernier a perdu le contrôle de ses frontières, comme c'est le cas actuellement de la Libye. Le rôle du pouvoir central est donc fondamental dans cette mission, car il est censé agir dans le cadre de l'intérêt national et de l'unité décisionnelle, disposer des moyens adéquats en hommes et en matériels, mais aussi bénéficier de la légitimité internationale. La question se pose toutefois de savoir si l'Etat peut déléguer, partiellement ou non, le contrôle des frontières à des pouvoirs locaux et/ou régionaux, par exemple dans le cadre d'un système fédéral ou d'une autonomie poussée. Dans le contexte régional actuel, une telle hypothèse – qui a été évoquée pour le cas libyen - est difficile à envisager, et force est de constater que les Etats fédéraux viables et de création ancienne existant ailleurs sur la planète, ont toujours confié cette mission régaliennne à l'autorité centrale.

Se pose également la question du contrôle des étendues très vastes, mais peu ou pas peuplées, qui souvent, en particulier dans l'espace sahélo-saharien, bordent des limites frontalières. Dans le cas du Nord Est de la Mauritanie, les autorités gouvernementales ont créé des espaces vides, de manière à y interdire de façon durable et vérifiable la présence de groupes extrémistes ou terroristes. Un tel dispositif renforce la légitimité de l'Etat sur des territoires difficiles à contrôler, mais peut y faciliter en même temps les activités des trafiquants.

2. La participation indispensable des populations locales à la sécurisation des frontières

Les populations vivant dans les zones frontalières situées dans la partie sud de l'espace 5+5 apparaissent, dans le contexte politico-sécuritaire actuel, marqué notamment par les crises libyenne et malienne, comme des éléments clefs dans les processus de contrôle et de sécurisation des frontières. Quoique montrant des différences liées à l'histoire, à la géographie, à la culture, à l'ethnologie, elles n'en présentent pas moins un certain nombre de traits communs. Le premier est un éloignement, pas seulement dû aux distances géographiques, par rapport au pouvoir central, aux centres de décision, mais aussi aux pôles économiques et aux

grandes infrastructures. Il résulte de cet enclavement le sentiment, qui est aussi souvent un constat, d'un retard en matière de développement humain et économique, mais aussi d'un délaissement de la part de l'institution étatique et de ses ramifications régionales et locales, dont on attend qu'ils soient le moteur d'une politique développementaliste. Pour compenser ce qui est considéré parfois comme un ostracisme, les populations locales ont développé depuis déjà longtemps une économie de substitution reposant sur le secteur informel et la contrebande¹. Ce système repose sur des réseaux – qui sont parfois de véritables cartels – locaux intégrant les habitants des zones frontalières. Cette situation est facilitée par le fait que des proximités claniques et familiales existent de part et d'autre des frontières, indépendamment du fait que celles-ci soient contrôlées et, le cas échéant, fermées. En dépit de ses effets pervers au plan fiscal et économique, ce dispositif a pendant longtemps été considéré par les autorités étatiques comme une soupape de régulation et de compensation socio-économiques, et à ce titre toléré. Les crises régionales apparues au cours des quatre dernières années ont perturbé cette économie locale et parallèle, en conduisant à la fermeture de certaines frontières, au contrôle accru pour des raisons sécuritaires de ces trafics, avec le risque de voir le ressentiment éventuel des populations locales à l'encontre de l'Etat se renforcer.

Les conséquences d'une telle évolution sont potentiellement lourdes en termes de risque sécuritaire, car elles peuvent déboucher, d'une part, sur une défiance accrue vis-à-vis des forces de sécurité et un refus de coopérer avec elles, d'autre part sur un soutien logistique, voir une allégeance de la part de certains habitants à des trafiquants de produits dangereux ou à des groupes terroristes territorialisés. L'implantation et le transit de ces derniers le long des frontières est en outre susceptible d'alimenter une sorte de cercle vicieux. En effet, une insécurité permanente dans ces zones rurales peut provoquer un phénomène de déprise agricole, et donc accentuer la fragilisation du tissu économique et social, affaiblissant davantage l'allégeance des populations touchées à l'autorité étatique.

3. Recommandations concernant l'attitude souhaitable de l'Etat envers les populations frontalières : dialogue et proximité

La priorité qui vient à l'esprit, lorsqu'on parle de surveillance des frontières, est un renforcement, par des moyens humains et techniques, des dispositifs sécuritaires déployés par l'Etat : *check points*, postes frontières, zones tampons, couverture radar et/ou satellitaire, patrouilles régulières, présence d'une sécurité de proximité, etc. Il apparaît cependant que ce

¹ Rapport de Crisis Group Moyen Orient et Afrique du Nord N° 148, *La Tunisie des frontières I : jihad et contrebande*, 28 novembre 2013.

dispositif, indispensable, ne suffit pas à garantir une sécurisation complète et durable des zones frontalières. Il doit par conséquent s'appuyer sur le concours de la population locale. Cela passe en particulier par :

- Une reprise en main du contrôle exercé par l'Etat. Cette démarche suppose un contact, un dialogue et des échanges permanents entre, d'une part l'appareil d'Etat (avec une priorité accordées aux forces armées et de police) et, d'autre part les populations et les acteurs locaux (ces derniers pouvant inclure le cas échéant les trafiquants de produits non dangereux), sans le concours desquels la lutte contre l'insécurité transfrontalière ne peut aboutir.

1 : Article de L'économiste Maroc, Édition N° 3969 du 2013/02/15, disponible sur <http://www.leconomiste.com/article/903509-la-contrebande-du-carburant-d-borde-de-l-oriental>

2 : Article d'Echorouk online du 10-09-2013, disponible sur:

<http://www.echoroukonline.com/ara/mobile/articles/177468.html>

3 : Rapport du GAO de novembre 2003 sur le « terrorist financing » disponible sur <http://www.gao.gov/newitems/d04163.pdf>

- Une reprise en main du contrôle exercé par l'Etat. Cette démarche suppose un contact, un dialogue et des échanges permanents entre, d'une part l'appareil d'Etat (avec une priorité accordée aux forces armées et la police) et, d'autre part les populations et les acteurs locaux (ces derniers pouvant inclure le cas échéant les trafiquants de produits non dangereux), sans le concours desquels la lutte contre l'insécurité transfrontalière ne peut aboutir.

- Une intégration et une implication des habitants des zones frontalières concernées dans la lutte anti-terroriste¹, pour couper ces derniers de soutiens, de source de recrutement, d'informateurs, sachant que les populations locales sont celles qui connaissent le mieux le terrain et les personnes qui s'y déplacent.

- Une reconnaissance par les Etats, dans le cadre de l'unité nationale, des éventuelles spécificités culturelles, historiques, tribales, ethniques, mais aussi socio-économiques des populations frontalières. Celle-ci doit inclure la question de la proximité inter-frontalière des populations limitrophes, sachant que la frontière constitue une séparation étatique, mais pas nécessairement familiale ou tribale.

¹ Flavier BOURRAT « Quelles stratégies étatiques dans le monde arabe face au jihadisme ?, *Dossier stratégique*, Lettre de l'IRSEM n°4, juin 2014.

- Une politique de désenclavement et de développement des régions frontalières, visant à freiner ou arrêter l'exode rural, et à ressouder les liens d'allégeance des populations locales à l'autorité étatique.
- La création d'une zone hostile aux groupes terroristes, où ces derniers ne puissent pas y bénéficier de possibilités de déplacement, de cachettes, de structures logistiques, d'approvisionnement ni de soutiens de la part d'habitants.
- Le développement et le renforcement des dispositifs de coopération et de mutualisation en matière de sécurité frontalière, par le biais d'agents de liaison (policier, magistrat, notables locaux) implantés de l'autre côté de la frontière.

4. Attitude et positionnement des trafiquants et des terroristes

Les activités illicites émergent souvent dans un contexte d'absence de lois contraignantes ou dans un espace de non-droit où il serait difficile de faire respecter des lois nationales, si elles existent. Le plus souvent, les frontières interétatiques demeurent un espace fertile pour abriter ce genre d'activités. Ce constat est généralement expliqué par les répartitions des services au sein d'un même Etat et le faible niveau d'intégration des politiques régionales.

Cas général

En interne, l'Etat, gestionnaire principal des services publics (infrastructure, santé, éducation, sécurité ...), se heurte à des limitations budgétaires et des priorités politiques qui relèguent souvent les périphéries au second plan. D'un côté, la densité des populations sur les zones frontalières, généralement faible, ne permet pas d'y réserver des investissements similaires à ceux des zones peuplées. D'un autre côté, les considérations géopolitiques altèrent le développement au voisinage des frontières soit par crainte des menaces classiques que peuvent exercer les Etats voisins ou par le fait que ce développement engendrerait, par effet d'attraction, des afflux d'immigrés illégaux. Par conséquent, un contraste territorial est systématiquement installé entre un centre à haut potentiel et des périphéries moins structurées et attractives. La faible présence de l'Etat induite sur ces zones génère un espace propice pour les activités illicites. Là où les espaces administrés couvrent de très grandes étendues, comme dans le cas de la Mauritanie, la multiplication des régions administratives peut permettre tant aux structures étatiques qu'aux populations locales, de bénéficier d'avantages de repères, tout en sachant que dans l'esprit des populations nomades, l'Etat reste un acteur étranger.

Dans le contexte régional, pour les Etats contigus qui n'ont pas une politique commune et homogène, les services publics se retrouvent très disparates de part et d'autre des

frontières. Les écarts découlant de cette disparité génèrent une discontinuité et une hétérogénéité sur les frontières qui stimulent les flux non réglementés des hommes et des biens, d'un pays vers un autre. L'absence de mécanismes de contrôle effectif des zones frontalières, concertées entre les Etats, facilite encore la prolifération des activités illicites. Se pose en particulier le problème du nombre de points de contrôle. Le fait qu'ils ne soient pas nombreux peut en faciliter la surveillance, comme cela est le cas entre le Maroc et la Mauritanie, mais la question se pose alors de savoir comment contrôler les vides existant entre deux *check points* ?

Cas de l'espace 5+5

Au sein de l'espace 5+5, on peut distinguer deux grandes entités régionales. Les pays de la rive nord, membre de l'Union Européenne et ceux de la rive sud, membre de l'UMA. Ces deux regroupements régionaux présentent plusieurs différences. Si au Nord, les frontières terrestres interétatiques sont ouvertes et régies par des accords ayant pour finalité l'aboutissement à un espace à politique commun dans les divers domaines, au Sud, l'intégration stagne en l'absence d'accords facilitant la circulation des personnes et des biens à travers les frontières, où les activités illicites et mafieuses prolifèrent.

Sur la rive sud, face à des difficultés socioéconomiques et dans un contexte géopolitique crisogène qui caractérise certaines zones grises de non-droit, les populations frontalières s'adonnent à des activités de contrebande et de trafic de tout genre.

En effet, le niveau de taxation ou de subvention de certains produits entre deux Etats ouvre une marge séduisante aux contrebandiers. Les Etats adjacents peuvent accepter un certain niveau de contrebande dans la mesure où elle génère un revenu pour cette population sans pour autant devenir un handicap majeur pour l'économie nationale. Dans ce contexte, avec la flambée des prix du pétrole, l'Algérie a estimé ses pertes dues à la contrebande des carburants à 1,3 milliard de dollars annuellement en 2013⁽¹⁾. Durant la même période, les sociétés pétrolières marocaines ont annoncé une baisse du chiffre d'affaires d'un milliard de dirhams et un manque à gagner de 350 millions de dirhams pour la douane⁽²⁾. En plus de la contrebande, les réseaux de l'immigration clandestine sont intéressés par les populations établies aux frontières. Du fait qu'elles maîtrisent la connaissance du terrain, elles constituent des réservoirs potentiels pour y recruter des passeurs.

¹ Article de L'économiste Maroc, Édition N° 3969 du 2013/02/15, disponible sur : <http://www.leconomiste.com/article/903509-la-contrebande-du-carburant-d-borde-de-l-oriental>

² Article d'Echorouk online du 10-09-2013, disponible sur : <http://www.echoroukonline.com/ara/mobile/articles/177468.html>

Si les Etats peuvent tolérer un certain niveau de contrebande pour la stabilité des régions frontalières, ils ne peuvent accepter l'implication des réseaux terroristes dans cette activité. Après les attaques du 11 septembre 2001, plusieurs mesures, visant le resserrement de la marge de manœuvre des terroristes, ont été adoptées. Les sources de financement des groupes terroristes et le suivi de leurs transactions figurent parmi les axes majeurs de ces mesures. Les objectifs du TFTP (*Terrorist Finance Tracking Program*), initié par le département de la trésorerie américaine, témoignent de cette volonté. Face à ces parades étatiques, les groupes terroristes se sont orientés vers les secteurs relevant de la criminalité organisée, notamment les trafics de drogues, d'armement et des cigarettes. Le rapport de l'USGAO (*United States Government Accounting Office*) de novembre 2003, sur les mécanismes alternatifs de financement des groupes terroristes, montre ces adaptations⁽¹⁾. En conséquence, les groupes terroristes cherchent à s'implanter dans les zones frontalières et sur les axes des trafics illicites. La multiplication de ces groupes dans le Sahel confirme cette tendance.

S'il est difficile de distinguer le contrebandier qui cherche une source de revenu personnel du terroriste qui vise soit à assurer des sources de financements soit à entreprendre des actions terroristes, il est donc nécessaire, avec l'expansion très menaçante du terrorisme, de manifester plus de fermeté à l'encontre de toute activité transfrontalière douteuse.

Pour répondre aux défis sécuritaires changeants, l'intégration régionale et la promotion des initiatives de coopération sécuritaire forment la base d'une posture ferme et adaptée aux menaces asymétriques transnationales.

¹ Rapport du GAO de novembre 2003 sur le « terrorist financing » disponible sur <http://www.gao.gov/newitems/d04163.pdf>

Axe 4:

**Coopération internationale pour la sécurisation des frontières de
l'espace 5+5**

1. Coopération internationale pour la sécurité des frontières

Les mutations démographiques, sociales, politiques et économiques, promues par le contexte de globalisation, ont mis les migrations au centre de l'agenda politique international. Tout d'abord, les migrations internationales présentent-ils comme un phénomène complexe, avec une dimension transnationale, soient dans ses causes, leur impact et conséquences. D'une part, les migrations contestent les compétences des États dans la surveillance des entrées et des sorties des citoyens, aussi bien que sur le contrôle de la permanence dans leurs territoires. Aujourd'hui, avec les communications et la circulation des individus plus facilitées, il devient beaucoup difficile pour les structures des États de contrôler les présences sur leur territoire, ainsi que le passage à de multiples points des lignes de frontières, plusieurs d'entre eux géographiquement poreuse et difficile à surveiller. D'autre part, l'accroissement significatif des flux migratoires irréguliers et illégaux – en raison des fragiles conditions de vie dans de larges régions du monde, l'augmentation des inégalités sociales et économiques frustrantes dans les pays moins développés et les conflits en cours dans plusieurs espaces régionales – a favorisé l'expansion des réseaux criminels organisés, qui exploitent la traite des êtres humains, ce qui s'associe bien évidemment à d'autres formes de criminalité, comme le trafic de la drogue et des armes, ou même à des réseaux terroristes internationaux.

Ainsi, les migrations qui étaient, au cours du XX^e siècle, qualifiés comme un problème économique qui affectant, surtout, les marchés du travail et les économies des États d'origine et d'accueil des migrants, sont considérés aujourd'hui comme faisant partie de la sécurité internationale, ce qui exige une réponse concertée et coopérative entre les États concernés, aussi bien au niveau régional et international.

La région méditerranéenne est actuellement un exemple évident de cette nouvelle dynamique. Chaque semaine, arrivent aux deux rives de la Méditerranée des milliers de réfugiés et de migrants clandestins, provenant essentiellement de l'Afrique Subsaharienne, du Sahel, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, qui sont portés par les réseaux illégaux transnationaux sur de longs trajets, à travers les frontières de plusieurs États, et qui dans la plupart des cas, traversent la Méditerranée à destination de frontières européennes. Ce constat réel met en évidence l'importance de la coopération régionale et internationale pour la sécurité des frontières, compte tenu de la multiplicité des pays d'origine, de transit et d'accueil des réfugiés et des migrants clandestins, ainsi que la complexité d'un phénomène qui associe des causes sociales, économiques et politiques aux contextes de développement des réseaux de criminalité organisée et des trafics transnationaux et transfrontaliers.

Cette contribution vise à identifier les cadres et mécanismes de coopération multilatérale existants, au niveau international et régional, et proposer quelques recommandations pour la promotion de la collaboration en matière de sécurisation des frontières entre les pays de l'espace 5+5.

2. La coopération multilatérale pour le contrôle des frontières

Le contrôle et la gestion des frontières sont, au regard du droit international, prérogatives des Etats souverains. Toutefois, compte tenu des évolutions des migrations transnationales et du contexte de sécurité internationale, l'*Organisation des Nations Unies* (ONU) a développé son action sur cette matière selon trois lignes d'action : le soutien aux migrants dans les situations de fragilité et, en particulier, aux réfugiés, la promotion du *nexus* entre les migrations et le développement, et la reconnaissance de l'importance de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Au regard du soutien aux migrants dans les situations de fragilité, et dans le cadre du droit international des migrations, se souligne l'existence de la « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » (1990) et du « Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » (2000). Plus du soutien politique et financier apporté par l'*Organisation Internationale pour les Migrations* (OIM)¹, on signale le travail de l'*Agence des Nations Unies pour les Réfugiés* (le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, UNHCR) qui a aujourd'hui fourni assistance à quelque 33,9 millions de personnes. En ce qui concerne l'espace 5+5, et d'après les informations disponibles dans l'UNHCR, pour 2015, on compte avec 103 000 réfugiés et migrants déjà arrivés en Europe via la Méditerranée : 54 000 en Italie, 48 000 en Grèce, 91 à Malte et 920 en Espagne².

La situation actuelle en la Méditerranée soulève une question fondamentale, au regard du droit international, qui est la distinction entre les migrants clandestins et les réfugiés. Aussitôt, parce qu'ils ont un statut juridique fondamentalement différent et ils sont, par conséquence, traités d'une façon très différente selon le droit international. Cependant, les migrants

¹ Organisation internationale externe au système des Nations Unies, mais qui a une relation structurée et permanente avec l'ONU dans le soutien aux migrants en situation de fragilité et de vulnérabilité.

² UNHCR (2015), « Déjà plus de 100.000 traversées clandestines de la Méditerranée en 2015 ». In <http://www.unhcr.fr/5577e2c3c.html>.

clandestins et les réfugiés utilisent, de plus en plus souvent, les mêmes routes et les mêmes moyens de transport pour se rendre à l'étranger, ce qui rend la distinction une opération extrêmement difficile. Dans un souci de protection, et pour aider les Etats à gérer ces mouvements migratoires mixtes, le UNHCR a lancé, en 2006, un Plan d'Action relatif à la protection des réfugiés et aux flux migratoires mixtes (migrants et réfugiés). Le plan d'Action identifie les secteurs principaux dans lesquels une action est requise pour répondre aux problèmes de protection, et fait remarquer par la même occasion que les mouvements migratoires mixtes préoccupants agissent, parmi d'autres régions, dans le bassin méditerranéen¹.

En ce qui concerne la promotion du *nexus* entre les migrations et le développement, dès le début des années 1990, l'ONU attire l'attention sur l'importance des dynamiques des migrations internationales, en particulier lorsqu'elles sont associées à des questions de développement. Au mois de septembre 2006, l'Assemblée Générale des Nations Unies a organisé un dialogue de haut niveau, impliquant plus de 127 pays, pour discuter le rapport entre migration et développement. Pour cette raison, a été créé, en 2007, le « Forum Mondial sur la Migration et le Développement » dans le but d'encourager les approches intégrées de la migration et du développement aux niveaux nationaux et internationaux. Ce Forum, qui unit les structures gouvernementales et la société civile, est basé sur un processus informel et volontaire, dirigé à tous les gouvernements nationaux de tous les États membres et observateurs de l'ONU, afin d'améliorer la compréhension et la coopération dans le cadre du *nexus* entre la migration et le développement, aussi bien que promouvoir des résultats pratiques et orienté vers l'action.

Pour conclure, nous signalons que depuis le début du XXIe siècle, l'ONU a reconnu l'importance de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et a créé, en 2006, un groupe de travail pour aider les États membres à renforcer surtout leurs systèmes de gestion et de contrôle des frontières, dans le cadre du troisième volet de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (A/RES/60/288)². Ce groupe de travail a finalisé, en 2012, un recueil complet d'instruments, de normes, de pratiques recommandées dans le domaine juridique international et autres documents directifs, avec l'objectif de rassembler toutes les directives juridiques et pratiques sur la gestion des frontières. Le défi consiste, maintenant, à développer un cadre pour la gestion coordonnée des frontières qui

¹ Cf. UNHCR "Refugee Protection and Mixed Migration – A 10-Point Plan of Action". In <http://www.unhcr.org/pages/4a16aac66.html>.

² Cf. Groupe de travail sur la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (http://www.un.org/fr/terrorism/ctitf/wg_bordermgmt.shtml)

portera sur les activités des agences chargées de gérer les frontières pendant trois phases du passage d'une frontière (pré-arrivée, arrivée et post-contrôle). Les objectifs seront d'identifier les besoins techniques des Etats Membres qui n'ayant pas encore introduit de systèmes et de pratiques de gestion coordonnée des frontières et de proposer des directives sur les moyens de remédier à ces besoins. Le rôle principal du Groupe de travail est de fournir un soutien et une assistance aux Etats Membres dans leurs efforts de développement des activités de passage des frontières complètes et coordonnées en réponse à la menace de terrorisme.

Partant de tout ce qui a précédé, il semble utile et fondamental à la fois de *recommander* la promotion d'un effort concerté, au niveau international, et en particulier au sein des Nations Unies, qui vise essentiellement :

- Une réponse adéquate aux causes structurelles qui génère des flux incontrôlés des migrations clandestins internationales, à savoir la réduction des conflits et des inégalités économiques et sociales, ainsi que le soutien aux sociétés et aux économies locales pour améliorer les conditions de vie des populations dans les pays de départ,
- L'approfondissement des mécanismes de coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains, notamment en renforçant le cadre juridique international, la formation des ressources humaines et des structures chargées du contrôle des frontières, conformément aux procédures et les meilleures pratiques qui respectent les droits des citoyens à la mobilité et qui prennent en considération les exigences de sécurité formulées par les Etats nationaux.

3. La coopération régionale en matière des frontières : la Méditerranée

Dans l'espace 5+5, les flux migratoires ont acquis, au cours des dernières années, une importance accrue. Face à l'instabilité et à l'insécurité régionale croissante, surtout après l'effondrement du régime autoritaire en Libye, il y avait une augmentation significative du nombre de migrants illégaux en deux dimensions : d'un part, des migrants d'Afrique sub-saharienne et du Sahel vers les pays d'Afrique du Nord, d'autre part, des réfugiés et des migrants illégaux qui quittent la rive sud de la Méditerranée vers l'Europe pour améliorer les conditions économiques. Dans tous les cas, ils profitent, au long du trajet, de la porosité des frontières, du soutien de réseaux de traite des êtres humains et de la faiblesse de quelques structures gouvernementales, incapables d'exercer un contrôle souverain et rigoureux sur leurs territoires.

En effet, la région méditerranéenne est confrontée à un défi complexe : la gestion des migrations incontrôlés ; la nécessité d'assurer la sécurité, le développement et le bien-être des

populations des États sur ses rives ; et le besoin de combattre les réseaux terroristes et de criminalité organisée transnationale, qui utilise les réfugiés et les migrants en situation de fragilité pour poursuivre leurs propres intérêts. Signalons que ce défi est pris en charge par différentes structures régionales, parmi lesquelles se distinguent l'Union Européenne et le Dialogue 5+5¹.

Union Européenne

Dans le contexte de l'Union Européenne, il a été créé en 2005, « L'approche globale de la question des migrations et de la mobilité (AGMM) » qui constitue le cadre général de la politique extérieure de l'UE en matière de migration et d'asile. Il définit la façon dont l'Union mène son dialogue politique et exerce sa coopération opérationnelle avec les pays du bassin méditerranéen. L'AGMM est mise en œuvre à travers des dialogues régionaux et bilatéraux sur les politiques à mener (à l'aide d'instruments politiques tels que les partenariats pour la mobilité), au moyen d'instruments juridiques tels que les accords visant à faciliter la délivrance de visas et les accords de réadmission grâce au soutien opérationnel et au renforcement des capacités, mais aussi par le biais de l'action des multiples dispositifs de soutien aux programmes et aux projets (mis à la disposition de nombreuses parties prenantes, dont la société civile, les associations de migrants et les organisations internationales)².

C'est dans ce cadre qu'ont été développés les « Partenariats pour la Mobilité » – qui fixent une série d'objectifs stratégiques et fournissent un cadre de discussion et de coopération avec les pays tiers – qui dans la rive sud de la Méditerranée ont été établis avec le Maroc (2013) et la Tunisie (2014).

En ce qui concerne la Libye, en mai 2013, le Conseil de l'Union européenne a approuvé l'EUBAM Libya, une mission civile menée dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), afin d'aider les autorités libyennes à améliorer et à renforcer la sécurité des frontières du pays³.

Concernant l'espace 5+5, il convient de mentionner aussi le « Système d'Information sur les Visas » (VIS) – une base de données commune contenant des informations sur toutes

¹ Il convient de noter que l'OTAN a lancé depuis 2001, l'opération *Active Endeavour* en mission de surveillance dans la Méditerranée, mais avec un mandat visant la lutte contre le terrorisme et non la sécurité des frontières.

² Cf. Commission Européenne « Politique migratoire extérieure de l'UE: une approche plus ambitieuse ». In http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-167_fr.htm

³ Cf. Mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya). In http://eeas.europa.eu/csdp/missions-and-operations/eubam-libya/pdf/factsheet_eubam_libya_fr.pdf

les personnes qui ont demandé un visa de court séjour pour visiter ou traverser la zone européenne de libre circulation sans frontières ou «Espace Schengen» – et qui est opérationnel, depuis le 11 octobre 2011, en Afrique du Nord (Algérie, Egypte, Libye, Mauritanie, Maroc et Tunisie).

Enfin, en Mai 2015, la *Commission Européenne* a présenté l'Agenda européen en matière de Migration, qui combine les politiques intérieures et extérieures de l'UE, en tirant partie des agences de l'Union et des outils dont celle-ci dispose, et en faisant participer plusieurs acteurs : États membres, institutions européennes, organisations internationales, société civile, autorités locales et pays tiers. Ce document fournit : le triplement des capacités et des ressources disponibles en 2015 et 2016, pour les opérations conjointes Triton et Poséidon de Frontex, un mécanisme temporaire de répartition dans l'UE des personnes qui ont manifestement besoin d'une protection internationale, un régime européen permanent de relocalisation dans les situations urgentes d'afflux massifs, un programme de réinstallation à l'échelle de l'Union pour offrir 20 000 places, et une opération dans la Méditerranée pour démanteler les réseaux de passeurs et lutter contre le trafic de migrants, dans le respect du droit international. Dans ce cadre, le 18 mai 2015, l'UE a annoncé la mise en place d'une opération militaire, l'EUNVAVFOR Med, pour mettre fin au modèle économique des trafiquants en Méditerranée, et qui est actuellement en phase de planification.

Dialogue 5+5

Dans le cadre du Dialogue 5+5, les questions relatives aux migrations et contrôle des frontières ont été discutées par les ministres de l'Intérieur. Dans une réunion qui a eu lieu à Lisbonne, en mai 2015, il a été adopté la « Déclaration de Lisbonne » qui vise à contribuer pour relever ensemble les défis et les menaces communes, tels que la prévention et la lutte contre le terrorisme, la prévention et la lutte contre la criminalité organisée et toutes sortes de trafics qui lui sont associées. Sur la circulation des personnes et la lutte contre la migration irrégulière, et en respect pour les droits de l'homme et la promotion de la circulation des personnes dans l'espace 5 + 5, les Etats se sont engagés à établir un relevé détaillé et la caractérisation de ce type de phénomène, et ses formes de combat, dans chaque pays, encourager les mesures législatives visant à sanctionner les employeurs qui utilisent des travailleurs sans papiers, et le partage d'informations entre les organismes chargés de la surveillance et du contrôle des frontières aériennes, terrestres et maritimes.

Partant de tous ces détails, il est conseillé de *recommander* la promotion d'un effort concerté, au niveau régional et subrégional dans l'espace 5+5, dans la lutte contre la

criminalité organisée et, en particulier, contre les réseaux de migration clandestine et la traite des êtres humains, notamment :

- Les Etats de l'espace 5 + 5 peuvent utiliser les instruments disponibles, dans le cadre de l'Union Européenne, pour développer des projets de coopération, en particulier pour la formation des ressources humaines et la mise en œuvre des procédures pour le contrôle des frontières,
- Ayant une expérience significative dans l'adaptation des mécanismes et des structures nationales pour la gestion et le contrôle des frontières dans l'espace Schengen au niveau aérien, terrestre et maritime, les Etats européens peuvent partager avec les partenaires de la rive sud de la Méditerranée les principales leçons à tirer et ceux qu'ils considèrent comme les meilleures pratiques en matière de sécurité, de contrôle et de gestion des frontières,
- Il doit être renforcé la coopération sous-régionale entre les pays d'Afrique du Nord, dans la dimension bilatérale multilatérale, sur les effets des mêmes risques et menaces, en particulier en ce qui concerne l'échange d'informations et l'exercice commun des activités de contrôle et de gestion des frontières régionales.

4. Coopération bilatérale en matière de sécurisation des frontières :

On va exposer quelques exemples de coopération bilatérale entre les pays du 5+5 pour la sécurisation des frontières. Un des exemples implique le Sahel, car la sécurisation transfrontalière entre la région saharienne et la région sahélienne doit être prioritaire comme l'a bien compris la France qui a lancé en février 2015 le Programme ACTS (Appui à la Coopération Transfrontalière au Sahel) qui implique le Mali, le Niger et le Burkina Faso.

Si on reste dans l'espace 5+5 on remarque que parfois les modes de coopération proposés par les pays de la rive nord, surtout en ce qui concerne l'immigration irrégulière, sont des propositions qui se font en contreparties financières ou sous forme d'accords techniques qui peuvent être utiles pour répondre à des situations conjoncturelles, mais ne garantissent pas une coopération constante sur le long terme. Une coopération de longue durée réclame des mesures de confiance et un esprit de collaboration sur des différents domaines liés à la sécurité mais aussi à la gouvernance, à l'échange de savoir-faire et à la technologie.

On remarque aussi que la mise en place de la rive Sud s'est amplifiée suite aux problèmes que posent les groupes terroristes liés au *Jihadisme*. La lutte contre ces groupes est devenue désormais une question qui dépasse le domaine de la sécurité intérieure.

Finalement, il faut remarquer que la coopération bilatérale doit être considérée comme une opportunité exceptionnelle pour élargir la coopération à l'échelle régionale et aussi internationale.

Espagne-Maroc

La coopération entre l'Espagne et le Maroc peut être décrite comme un cas de succès, un exemple pour la coopération entre les deux rives. Un facteur qui a permis ce succès a été le fait que l'Espagne a une très large expérience de coopération transfrontalière avec le Portugal et la France, notamment avec ce dernier et d'une façon spéciale et réussie dans la lutte contre le terrorisme.

La coopération entre l'Espagne et le Maroc vient de longue date, mais c'est la signature du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération en 1991 qui a marqué un tournant dans les relations bilatérales. Suite à l'accord on a créé une commission mixte Espagne-Maroc concernant divers aspects des relations bilatérales et sur le domaine transfrontalier, on peut mentionner la commission mixte de protection civile qui fait chaque année l'évaluation de l'opération « Paso del Estrecho » (transit des marocains résidents à l'étranger) et qui a permis en 2014 le passage entre l'Espagne et le Maroc sans incidents graves de 2,4 millions de personnes et 562.088 véhicules.

En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme international et les trafics illicites, la coopération a atteint un très haut niveau et un grand succès notamment dans la lutte contre le trafic de drogue spécialement le hachis. Quant à la lutte antiterroriste et suite à cette entente entre 2013 et 2014, les corps de deux pays ont développé ensemble six opérations qui ont permis de capturer 40 suspects sur les deux territoires: opération Cesto (juin-septembre 2013), opération Azteca (mars 2014), opération Gala (juin 2014), opération Kibera (août 2014 et décembre 2014) et opération Farewell (septembre 2014). Pour mieux renforcer la coopération judiciaire dans la lutte contre le terrorisme a été très utile la création en 2004 du poste de magistrat de liaison et la signature surtout d'un protocole de coopération entre la Court d'Appel de Rabat et l'Audience Nationale de Madrid. Cet accord a inspiré un protocole de coopération signé à Rabat entre l'Espagne, la France et le Maroc qui a rejoint la Belgique.

Il faut aussi mentionner la création de deux centres de coopération policière et douanière (CCPD) au Maroc à Tanger et en Espagne à Alger depuis mai 2012. Le CCPD est un instrument fondamental de la gestion frontalière au sein de l'UE et l'Espagne l'utilise avec la France, le Portugal et le Maroc. Dans ce dernier cas, la partie espagnole du CCPD est sous la direction du Secrétaire d'État à la Sécurité du Ministère de l'Intérieur, et les organismes représentés sont la Garde Civile, la Police Nationale, le Service de Surveillance Douanière et les polices régionales tandis que pour la partie marocaine, c'est la Gendarmerie Royale et la Direction Générale de la Sûreté Nationale qui s'en occupe. Il y a deux grands types d'action : l'échange d'information douanière et policière et la sécurité et maintien de l'ordre public aux frontières qui se concrétise sur le partage de base de données et la réalisation d'opérations conjointes. Les actions communes visent essentiellement la lutte contre l'immigration irrégulière, le trafic illégal de substances et de biens illicites, la criminalité transfrontalière. Un des plus grands succès de la coopération bilatérale est la lutte contre le trafic de drogues notamment le *hachis*.

Finalement on peut mentionner REMEX 2013, même si c'est dans un cadre de la coopération multilatérale, c'est le premier exercice de simulation d'une situation d'urgence radioactive qui se produit à Tanger et Alger pendant l'opération de Transit des MRE provoquant une dispersion du matériel radioactif qui a été mené dans le plan de travail du groupe de réponse et mitigation, à la tête duquel se trouve le Maroc, dans le cadre de l'Initiative Globale pour Combattre le Terrorisme Nucléaire.

Tunisie-Algérie

Les deux pays entretiennent depuis très longtemps de bonnes relations sur le plan politique et sécuritaire et il y a une commission mixte pour les affaires sécuritaires. C'est depuis 2013 que la volonté de renforcer la coopération et de conjuguer leurs efforts en termes de renseignements et d'opérations militaires pour faire face à la menace terroriste transfrontalière s'est accrue. La recrudescence des actes de terrorisme dans la région maghrébine et sahélo-saharienne a comporté un changement du point de vue de la lutte contre le terrorisme qui dépasse maintenant le domaine de la sécurité nationale et devient transnational.

Ce fait a permis la mise en œuvre d'opérations conjointes contre les groupes Jihadistes actifs au Mont Chaambi à l'ouest de la Tunisie près de la frontière algérienne et qui traversent les frontières. Pour neutraliser ces groupes, les autorités des deux pays ont établi un plan

opérationnel coordonné de sécurité suite auquel 80 points de contrôle ont été installés sur les 956 Km de frontière commune, 20 zones militaires fermées ont été créées et 60.000 hommes, tous corps sécuritaires confondus, ont été déployés. Le résultat a été positif pour contrecarrer ces groupes même si la menace persiste encore. Les deux pays ont signé avec la Libye, le 26 juin 2013, un protocole pour sécuriser leurs frontières et refréner l'accès de groupes armés liés au Jihadisme international.

Parallèlement les walis des cités transfrontalières de Kasserine, de Gafsa et de Tozeur en Tunisie et de Tebessa en Alger ont convenu d'établir des commissions mixtes pour mettre en place la feuille de route, accordée en mars 2015, pour relancer la coopération dans divers secteurs, relancer l'économie et prévenir les activités délictueuses transfrontalières.

Maroc-Mauritanie

Les deux pays ont des divers accords dans le domaine de la coopération sécuritaire qui sont en train de se renforcer depuis 2013. Les ministères de l'intérieur ont accordé l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'échange d'expertise, la tenue de sessions de formation conjointes, la formation des cadres mauritaniens à l'Institut Royal de l'Administration Territoriale et à l'Institut Royal de Police et le renforcement de l'échange de formation. Les domaines d'intérêt commun sont : la lutte contre le crime organisé transnational, le terrorisme, l'immigration clandestine et le trafic de drogues.

Le Maroc et la Mauritanie ont depuis 2004 un accord de coopération dans le domaine de la protection civile qu'on veut réactiver. Mais il y a d'autres domaines de coopération comme la promotion de la gouvernance locale décentralisée entre les collectivités territoriales dans les deux pays ou le partage de savoir-faire technologique, car le développement des télécommunications est un outil pour faciliter l'échange d'information.

Italie-Libye

L'Italie a toujours eu des relations privilégiées avec la Libye et la coopération en matière de sécurité et défense a été un domaine privilégié. L'aspect le plus important de cette coopération est la lutte contre le flux d'immigrants vers les côtes italiennes qui est devenu pas seulement un problème de sécurité transfrontalière de l'UE, mais un problème humanitaire qui a coûté la vie de milliers de personnes. Après la chute du régime de Gaddafi, l'Italie a

signé, le 17 juin 2011, un accord avec le Conseil National de Transition (CNT) à Benghazi pour échanger des informations sur l'immigration illégale et les réseaux de passeurs ainsi que la coopération pour rapatrier les migrants libyens qui avaient fui la guerre en Libye. Puis un autre accord a été signé à Rome le 28 mai 2012. Suite à cet accord plusieurs programmes de formation se mettent en marche comme la visite d'une délégation d'officiers de la marine libyenne qui fait un stage de formation à l'Académie Navale de Livourne. L'Italie fournit aussi du matériel de transport car l'accord vise en plus la coopération technologique pour le contrôle des flux migratoires, la surveillance et le contrôle intégré des frontières. En novembre 2013, un nouveau protocole de coopération bilatérale est signé à Rome. Celui-ci permet l'usage de drones par les autorités italiennes dans le cadre de l'opération Mare Nostrum et envisage la possibilité d'embarquer des officiers libyens dans les navires italiens utilisés pour l'opération.

L'opération Mare Nostrum, qui s'est déroulée pendant la période d'une année : octobre 2013-octobre 2014, est une opération organisée et financée dans sa presque totalité par l'Italie et qui a permis les navires de la marine italienne de surveiller les embarcations illégales au-delà de ses eaux territoriales. Cette opération a sauvé la vie de 155.000 personnes et a coûté 114 millions d'euros selon des sources italiennes. Mais le flux d'immigrants continue en 2015 et la coopération avec la Libye devient difficile à cause de l'instabilité politique du pays.

5. L'Union du Maghreb arabe et la ligue des Etas arabes face la sécurisation des frontières

Il faudrait commencer tout d'abord par mentionner que ces deux structures s'intéressent au Maghreb et au Monde arabe, deux régions qui ont beaucoup de problèmes au niveau de la sécurisation de leurs frontières, dans la lutte contre le terrorisme, le crime économique et surtout l'immigration clandestine.

Le paradoxe remarquable est que ces deux organisations régionales ne disposent pas de conceptions claires en matière de sécurisation des frontières.

Si on fait un travail d'analyse en profondeur des statuts et des documents de travail, on aboutit à deux paradoxes politiques qu'il faudrait prendre en considération pour mieux comprendre la logique de fonctionnement de ces deux organisations.

- a. La sécurisation des frontières n'est presque jamais citée dans les documents officiels produits par ces deux organisations régionales. Mais il s'agit plutôt d'une référence à la souveraineté.

b. En revanche, le concept de souveraineté nationale est utilisé au sens large du terme sans apporter de précisions et de nuances juridiques et politiques.

Ces deux organisations se présentent dans leur statut comme étant concernées par la garantie et la défense de la souveraineté des Etats-membres, mais sans disposer de logistiques.

La ligue des Etats arabes a adopté en 1975 le Traité Arabe de la Défense Commune, mais sans avoir les moyens logistiques de pouvoir mettre en application ce traité. Pour cette raison, le traité est resté donc un simple cadre politique général difficile à traduire dans la réalité. Faute d'accord politique, de financement, de moyens logistiques, d'effectifs militaires, la Ligue des Etats Arabes n'a jamais pu organiser une intervention militaire en faveur d'un pays arabe menacé de l'extérieur ou de l'intérieur. Il est paradoxal qu'une organisation régionale comme la Ligue des Etats soit dans l'incapacité de pouvoir exécuter le Traité de la Défense Arabe Commune ce qui impose le devoir politique de revoir son statut juridique et politique. Cette révision s'avère de plus en plus incontournable si on veut réellement doter cette structure des moyens nécessaires pour renforcer les potentialités des Etats, dans le but de garantir leur souveraineté sur leurs territoires, protéger leurs frontières et de faire face aux menaces sérieuses tant extérieures qu'intérieures. Plusieurs Etats arabes ont été agressés par leurs voisins, ou exposés à des invasions extérieures et attaqués par des mercenaires et des mafias extérieurs sans que la Ligue puisse venir au secours de ces pays ou empêcher l'agression comme nous l'avons constaté en Irak ou en Libye. En effet, le cas de la Libye qui vit depuis quatre ans un chaos généralisé incarné par la dissémination des armes et l'hégémonie des milices sur le territoire libyen est un cas incontestable de l'impuissance politique. Face à la catastrophe libyenne, la Ligue des Etats Arabes déclare son incapacité politique à pouvoir intervenir et convaincre les divers acteurs, civils ou armés, pour se réunir et trouver la sortie de cette situation crisogène.

Les recommandations :

1- Toute stratégie de sécurisation des frontières doit être surtout une stratégie de lutte contre le terrorisme transfrontalier qui menace aujourd'hui toutes les sociétés,

2- Renforcer le rôle de l'Etat central comme condition nécessaire à la sécurisation des frontières dans le cadre global de la sécurité collective,

3- Les stratégies nationales de sécurisation des frontières doivent faire l'objet de politiques publiques rigoureuses qui prennent en ligne de compte l'ensemble des dimensions inhérentes aux spécificités des zones frontalières,

4- Tisser des liens de confiance entre les gouvernants et les gouvernés en adoptant des politiques publiques inclusives pour une meilleure sécurisation des frontières. L'objectif est de mieux impliquer les populations dans le processus de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalières qui constituent à la fois des dangers pour la stabilité des Etats et des populations,

5- La stabilité politique et le développement socio-économique doivent être à la fois les conditions préalables et les conséquences efficaces et durables de la sécurisation des frontières,

6- La coopération multidimensionnelle aux niveaux bilatéral et régional est indispensable pour :

- Le développement socio-économique des zones frontalières,
- La consolidation des capacités de surveillance des frontières,
- Partage de renseignements relatifs aux menaces transfrontalières.

7- Echange, entre les deux rives Nord et Sud, des expériences et des compétences en matière de prise en charge des menaces transfrontalières,

8- Consacrer des espaces scientifiques aux spécialistes et experts des questions sécuritaires et stratégiques à l'effet de produire des approches et des études relatives à la sécurisation des frontières de l'espace 5+5.